

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)  
TOTAL RAFFINAGE FRANCE  
Communes de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES - MARTIGUES**

**Compte rendu de la réunion plénière des Personnes et Organismes  
Associés (POA) du PPRT de TOTAL RAFFINAGE FRANCE  
2 décembre 2020**

**Lieu :** Salle des Fêtes Michel Blasco – La Mède

**Organisation :** DREAL<sup>1</sup> PACA / UD13 – Martigues - DDTM 13<sup>2</sup>

**POA représentés :**

- Sous-préfecture
- Mairie de Châteauneuf-les-Martigues
- Mairie de Martigues
- Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE
- Métropole Aix-Marseille Provence - Conseil de territoire du Pays de Martigues
- Conseil Régional
- Conseil Départemental
- CCIMP
- Union Patronale du département des Bouches-du-Rhône
- Association « Val des pins »
- Mouvement National de Lutte pur l'Environnement (MNLE)
- Comité Extra-Municipal Anti-pollution Châteaunevais (CEMAC)
- CYPRES
- Représentant des commerçants du quartier de la Mède
- DREAL PACA
- DDTM13

**POA absents :**

- Comité de Suivi de Site « collège salariés »
- Association « Sensibilisation Protection Nature et Environnement (SPNE)

-----

## **I - INTRODUCTION**

**R. MOUREN – maire de Châteauneuf-les-Martigues** – accueille les participants.

**M. le sous-préfet** indique que cette 1<sup>ère</sup> réunion des POA se tient dans le prolongement de la reconversion de la Raffinerie de Provence annoncée en 2015 et autorisée par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018.

Ce projet de reconversion a été présenté au cours des différentes réunions de la commission de suivi (CSS) de site spécifique à la société TOTAL. Pour rappel, la commission de suivi de site commune aux sites SEVESO de Lavéra et de TOTAL a été scindée en 2 CSS distinctes en 2017 : une pour la plate-forme de LAVERA, l'autre pour le site TOTAL de la Mède.

Compte tenu du changement de process industriel, une étude de dangers a été demandée à l'exploitant afin d'apprécier si la nature des activités et des produits stockés avait une incidence sur les risques technologiques générés par cet établissement.

L'étude de dangers a fait l'objet d'un examen de la part des services de l'État. Les résultats de ces premiers travaux ont permis la mise en œuvre du processus de révision qui sera présenté dans le cadre de cette 1<sup>ère</sup> séance des POA.

<sup>1</sup> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>2</sup> DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La révision du PPRT approuvé le 02 mai 2014 a été prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019.

Outre la révision du PPRT, cet arrêté fixe également les modalités de la concertation et détermine la composition des personnes et organismes associés.

Par ailleurs, l'arrêté de 2014 étant toujours en vigueur, un arrêté de suspension partielle a été pris le 14 novembre 2019. Cet arrêté prend en compte les mesures relatives à la maîtrise de l'urbanisation, aux mesures foncières et aux travaux de protection.

Il rappelle que les réunions POA sont conduites sous l'autorité du Préfet de département ou de son représentant.

Un tour de table est réalisé.

**J-P. PELOUX – DREAL** – présente l'ordre du jour de la réunion

- 1 - Le PPRT de TOTAL RAFFINAGE France – Raffinerie de Provence
- 2 - Evolution du site de La Mède (présentation exploitant)
- 3 - Révision complète du PPRT de TOTAL RAFFINAGE France
- 4 - Rappel sur la démarche d'élaboration des PPRT
- 5 - Présentation des nouveaux aléas
- 6 - Présentation des enjeux
- 7 - Dispositions transitoires
- 8 - Calendrier
- 9 - Échanges

## **1 - LE PPRT DE TOTAL RAFFINAGE FRANCE – RAFFINERIE DE PROVENCE**

**J-M. HERSIN – DREAL** – présente la Raffinerie de Provence avant la mise en œuvre du projet de reconversion, notamment les différents produits fabriqués ainsi que les capacités de stockage.

Avant la reconversion du site, les effets liés aux risques générés par la raffinerie étaient les suivants :

- effets thermiques
- effets de surpression,
- effets toxiques

Quelques chiffres qui définissent ce PPRT :

- périmètre d'exposition aux risques et plan de zonage : environ 1 300 ha (périmètre environ 2 150 m) ;
- nombre de logements concernés par la prescription de travaux : 970 (220 sur Martigues – 750 sur Châteauneuf-les-Martigues) ;
- nombre de parcelles touchées par les mesures foncières : 77 (56 sur Martigues – 21 sur Châteauneuf-les-Martigues).

Le PPRT définit également des mesures de maîtrise de l'urbanisation.

## **2 - EVOLUTION DU SITE DE LA MEDE**

**S. CAMBIER - Directeur du site TOTAL** - présente la transformation du site qui s'appelle désormais « plate-forme de la Mède » et comporte 5 nouvelles activités : bio-raffinerie, distribution de carburant, unité de production d'AdBlue, centre de formation Oleum Sud, ferme solaire photovoltaïque.

Il présente ensuite le plan du site situant les unités arrêtées et celles reconverties.

**S. NOWAK – Responsable HSE – TOTAL** – indique que l'arrêt des unités (l'alkylation notamment) a conduit à une importante diminution de tous les phénomènes dangereux qui sortent du site (surtout les effets toxiques).

Le changement d'activité a également eu un impact sur les émissions dans l'air :

- SO<sub>2</sub> : - 90 %
- NO<sub>X</sub> : - 80 %
- COV : - 35 %

### **3 - REVISION COMPLETE DU PPRT DE TOTAL RAFFINAGE FRANCE**

**J-M. HERSIN** présente le projet de reconversion de la raffinerie annoncée en 2015 et les différentes unités présentées préalablement par S. CAMBIER.

La reconversion du site a eu pour effet :

- la suppression des phénomènes dangereux associés aux effets toxiques pour les habitations,
- la diminution du nombre de logements concernés par les travaux,
- une diminution significative du nombre de mesures foncières.

Ces modifications sont visibles sur la carte présentant le périmètre d'exposition aux risques approuvé en 2014 et le périmètre d'étude de la révision du PPRT défini au cours de l'année 2019.

**J-M. HERSIN** rappelle les dispositions réglementaires prévues par l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, en particulier les conditions permettant la révision du PPRT dans les mêmes conditions que son élaboration ou sa modification selon une procédure simplifiée. Les changements significatifs et pérennes des risques dans le cadre de la reconversion du site ont conduit Monsieur le Préfet à engager la révision complète du PPRT le 21 octobre 2019.

### **4 - RAPPEL SUR LA DEMARCHE D'ELABORATION DES PPRT**

#### **4.1 – Définition du PPRT**

**J-P. PELOUX** rappelle que le PPRT, prescrit par la loi du 30 juillet 2003 est un outil de maîtrise de l'urbanisation visant à protéger la population des risques technologiques.

Un film expliquant la démarche PPRT est diffusé.

**J-P. PELOUX** rappelle que le PPRT constitue un des 4 piliers de la prévention des risques technologiques :

- maîtrise des risques à la source (système de gestion de la sécurité – études de dangers)
- maîtrise de l'urbanisation (servitudes d'utilité publique – PPRT)
- maîtrise des secours (Plan d'opération interne – Plan particulier d'intervention)
- information et concertation.

#### **4.2 – Objectifs du PPRT**

L'objectif des PPRT : protéger les populations et rendre les activités industrielles à risques majeurs compatibles avec leur environnement.

Plus les risques sont importants à proximité de l'établissement, plus les contraintes sur l'urbanisation sont élevées ; au fur et à mesure que l'on s'éloigne du site, les contraintes diminuent.

4 zones réglementaires sont définies : Rouge foncé (R) - Rouge clair (r) - Bleu foncé (B) et Bleu clair (b),

Une réglementation s'applique sur chaque zone sur le futur et l'existant.

### **4.3 – Documents du PPRT**

Le PPRT comprend 4 documents :

- un règlement, un cahier de recommandations et un zonage associé annexés au plan local d'urbanisme (PLU),
- une notice de présentation pour l'enquête publique justifiant les choix retenus.

### **4.4 – Processus d'élaboration**

**J-P. PELOUX** présente les différentes étapes du processus d'élaboration du PPRT.

Pour TOTAL RAFFINAGE FRANCE, la démarche a débuté par une présentation en commission de suivi de site des 24 janvier 2018 et 28 mai 2019, suivie par la prescription du PPRT en date du 21 octobre 2019.

C'est au cours de la phase d'association que le projet de règlement et la carte de zonage sont élaborés en tenant compte du risque autour de l'établissement et de la situation sur la commune (enjeux présents – maintien (voire développement) de la vie économique et sociale) tout en garantissant la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

La phase de concertation permet d'informer la population tout au long du processus d'élaboration du PPRT au travers d'un dossier de concertation déposé dans les mairies accompagné d'un registre d'observations, d'organisation de réunions publiques sur les 2 communes, d'une enquête publique.

L'approbation du PPRT clôture la démarche.

La phase de stratégie permet d'atteindre l'objectif du PPRT en faisant des choix sur la maîtrise de l'urbanisation future, les prescriptions techniques sur le bâti futur et existant, les infrastructures, la mise en place de mesures foncières (expropriation et délaissement).

Le rôle des POA est essentiel dans la démarche. Ils permettent de relayer l'information auprès de la population, de réagir sur les documents de travail, ...

**J-P. PELOUX** rappelle les règles de fonctionnement des réunions d'association (réunions plénières, compte-rendus, avis officiels des POA joints au dossier d'enquête publique, etc.).

## **5 – PRESENTATION DES NOUVEAUX ALEAS**

### **5.1 – Démarche de réduction et de maîtrise des risques**

**J-M. HERSIN** présente la démarche itérative de réduction et de maîtrise des risques.

Avant la caractérisation de l'aléa, se situe la phase d'analyse des études de dangers remises par l'exploitant qui permet d'étudier tous les scénarios dangereux susceptibles d'apparaître sur le site et de retenir tous ceux qui sortent du site, identifier les effets associés et leur appliquer des niveaux de probabilité et de gravité.

La démarche de réduction du risque à la source a porté sur :

- la mise à l'arrêt de plusieurs unités de production conduisant à la suppression des risques toxiques HF et H<sub>2</sub>S ;
- la réduction du nombre de réservoirs de liquides inflammables ;
- la réduction du nombre de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;
- la limitation du niveau de remplissage des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.

Tandis que la démarche de maîtrise des risques conduite a permis de réduire les risques associés :

- au faisceau nord de stationnement des wagons (éloignement des wagons des habitations) ;
- aux explosions des zones encombrées (démantèlement de l'unité D4) ;
- à l'unité de Reformage Catalytique (ajout de 2 MMR) ;
- à l'unité Gas Plant (fiabilisation de 3 MMR) ;
- aux stockages de gaz inflammables liquéfiés (ajout de 3 MMR) ;
- aux stockages de liquides inflammables (ajout de détecteurs d'hydrocarbures).

Les scénarios d'accidents potentiels sont enfin placés dans la matrice MMR qui est une grille de présentation des accidents potentiels en terme de couple probabilité / gravité des conséquences sur les personnes.

La circulaire du 10 mai 2000 impose des critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques. La comparaison entre les 2 matrices MMR 2013 (grille retenu en 2014) et 2018 (issue de l'instruction des dernières études de dangers) montre une réduction notable des accidents.

L'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2016 comportant 8 études dangers et 1 synthèse (effets dominos au sein de l'établissement) a démontré les points suivants :

- nombre de scénarios dans la matrice MMR : 569 dont 8 en case MMR2 (34 en 2013) ;
- réduction globale des risques en dehors de l'établissement ;
- les MMR dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés par le code de l'environnement ont été prescrites par l'arrêté du 16 mai 2018 ;
- la situation est susceptible d'évoluer au travers de la révision du PPRT en cours.

### **Conclusion :**

- 421 accidents retenus (870 en 2014)
- 37 scénario d'accidents exclus
- 3 types d'effets retenus :
  - toxique (benzène) qui sort des limites du site mais ne touche aucun enjeu,
  - surpression,
  - thermique.

### **5. 2 – Caractérisation de l'aléa**

La démarche de maîtrise des risques étant terminée, commence la caractérisation de l'aléa qui consiste à cumuler, en chaque point du territoire et pour chaque type d'effet l'ensemble des probabilités des phénomènes dangereux et leur seuil d'intensité maximal.

Le niveau d'aléa comporte 7 niveaux : Très Fort + (TF+) - Très Fort (TF) - Fort + (F+) - Fort (F) - Moyen + (M+) - Moyen (M) et Faible (Fai).

Avant la loi risque de 2003, la maîtrise de l'urbanisation se faisait au travers des zones Z1 et Z2. L'objectif des PPRT est d'affiner les zones au regard du risque réel.

**J-M. HERSIN** présente les cartographies de l'aléa des effets toxiques, de surpression et thermiques. Ces cartes sont établies à partir des cartes d'intensité.

Sur la carte d'aléa tous types d'effets confondus, les phénomènes dangereux à cinétique lente (boil over) sont symbolisés par un trait en pointillé : globalement ils sont tous à l'intérieur du périmètre du PPRT sauf au sud-ouest (zone sans enjeux d'habitat).

-----

## Remarques relatives à la caractérisation de l'aléa

**C. PATRUNO – association « Val des Pins »** - estime qu'il y a une erreur de syntaxe : l'industriel veut réduire le risque à la source alors qu'il réduit le danger.  
Si l'industriel réduisait le risque à la source, le PPRT n'existerait pas.  
Lorsque TOTAL a réduit le niveau de GPL de moitié sur un de ces bacs, il a réduit le danger.  
Cette notion est importante car la population ne fait pas de différence entre le risque et le danger.

**J-P. PELOUX** confirme que le risque est la probabilité que le danger se manifeste sur les enjeux présents. Il faudrait en effet dire « réduction du danger à la source » lorsqu'il s'agit d'une réduction sur les quantités ou sur la dangerosité des substances présentes.  
Même si l'industriel ne peut pas agir sur les enjeux, au final puisqu'il y a réduction du danger à la source, il y a bien une réduction du risque sur les enjeux. Il rappelle également que lorsque l'exploitant met en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires, il réduit le risque sans pour autant modifier le danger.

-----

**M. le sous-préfet** fait un point sur les éléments qui viennent d'être présentés. Il indique que cette présentation détaillée a pour objectif d'apporter le maximum d'informations et de comprendre le sens des cartographies présentées.  
Les explications contenues dans les diapositives permettent de comprendre comment sont effectués les calculs et les cartographies établies au travers de différentes modélisations. Ces éléments de méthodologie vous permettent ensuite de relayer toutes les informations nécessaires à la compréhension des documents.

-----

### **6 – PRESENTATION DES ENJEUX**

**P. COUDERC – DDTM13** – présente la carte de du périmètre d'exposition au risque de 2014 et le périmètre d'étude de 2019.

#### **6.1 – Analyse des enjeux**

L'analyse des enjeux a été réalisée au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019/début 2020 à l'aide de données statistiques, de visites de terrains.....  
Plusieurs critères sont retenus pour la caractérisation des enjeux : la qualification de l'habitat et des activités et établissement recevant du public, .....

#### **6.2 – Analyse des enjeux « bâti »**

<b>CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES</b>	<b>MARTIGUES</b>
<b>Nombre d'enjeux</b>	
2/3 du hameau de la Mède – 610 locaux d'habitation	Quartier du Pati
470 maisons	80 maisons
140 logements collectifs	
66 % de propriétaires occupants	30 appartiennent à l'exploitant (nombreux logements vacants)
<b>Nombre de personnes dans le périmètre d'exposition aux risques</b>	
1 300 personnes, soit 8 % de la population communale	120 personnes, soit 0,25 % de la population communale

### 6.3 – Analyse des enjeux « activités »

CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	MARTIGUES
Entreprises – équipements sportifs – équipements socio-culturel – administratifs ou activités de quartier	- le site de la carrière GONTERO - terrain de sport privé (non recensé comme ERP)

### 6.4 – Croisement enjeux/aléas

Types d'aléas	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	MARTIGUES
TF - TF+	1 activité	3 logements
F - F+	1 logement	3 logements
M - M+	Environ 70 logements 16 bâtiments d'activité	2 logements
Fai	Environ 530 logements 11 bâtiments d'activité	Environ 70 logements

### 6.5 – Evolution des mesures foncières

**P. VARGELLI – DDTM 13** – présente l'évolution des mesures foncières sur les 2 communes. Il rappelle qu'en 2014, le nombre de mesures foncières était important.

Suite à la reconversion du site de TOTAL, le nombre de logements soumis à travaux a diminué mais reste conséquent.

La diminution est plus importante pour les mesures foncières.

#### Nombre de mesures foncières : CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

2014	2019
21 parcelles	7 parcelles : - 2 appartenant à TOTAL (non utilisées) - 2 appartenant au Conseil Départemental (non utilisées) - 3 appartenant à la SARL Augusta (entreprise UNIBETON) : zones TF/TF+ soumises à expropriation (déjà recensées en 2014)

#### Nombre de mesures foncières : MARTIGUES

2014	2019
56 parcelles	4 parcelles appartenant toutes à l'entreprise TOTAL situées en zones de délaissement ou expropriation

Toutes les maisons situées dans le lotissement « Val des Pins » ou sur l'ancienne route de Marseille ne sont plus en zone de mesures foncières.

## Remarques relatives à la présentation des enjeux

**R. MOUREN** demande si la propriété située près de « L'Arc en Ciel » et « le Colisée » qui souhaite transformer l'hôtel en logements sont toujours soumis à mesures foncières.

**P. VARGELLI** indique que ce bien n'est pas en zone de mesures foncières. Dans ce cas précis, il s'agit d'une zone bleue où les autorisations d'urbanisme seront réglementées (autorisation ou interdiction), notamment les permis de construire.

Le travail d'élaboration du règlement du PPRT qui commence aujourd'hui permettra de savoir s'il sera possible ou pas de faire des logements dans cette zone.

Il rappelle que pour les biens autres que les logements existants, c'est à dire notamment les activités et ERP, il n'y aura pas de prescriptions de travaux par le PPRT. Une information sera faite auprès des gestionnaires de ces activités sur l'état des risques qui les impactent, charge à eux de se mettre en conformité avec les réglementations (code du travail – règlement ERP).

Si le Colisée reste un hôtel, il pourra continuer son activité puisqu'il n'est pas en zone de mesures foncières et le propriétaire sera informé du risque.

Si le gérant veut transformer ce bien en logements, une réponse pourra être apportée une fois le règlement du PPRT rédigé et la carte de zonage établie.

« L'Arc en Ciel » pourra également continuer son activité.

**C. PATRUNO** demande des informations sur la prise en charge du financement des travaux à réaliser.

Il rappelle qu'en 2014 : 100 % avaient été obtenus ainsi que le guichet unique.

**P. VARGELLI** indique que les propriétaires impactés ont une obligation de travaux sur les logements dès lors que le PPRT est approuvé.

Une aide est prévue pendant les 8 ans qui suivent l'approbation du PPRT.

Les travaux sont plafonnés à 20 000 €, soit 10 % de la valeur vénale du bien.

Ils sont financés à hauteur de 50 % :

- 25 % par les collectivités territoriales qui perçoivent la Contribution Économique Territoriale (CET : Métropole - Conseil Départemental et Conseil Régional) ;
- 25 % par l'exploitant ;
- 40 % de crédit d'impôt.

10 % restent à la charge du propriétaire.

Des discussions peuvent néanmoins être engagées afin que la part restant à la charge des riverains soit financée par l'exploitant ou les collectivités.

Depuis 2014, un accord cadre initié par la Métropole prévoit un accompagnement des riverains. Un opérateur logement pourra aider les propriétaires dans la réalisation des travaux (type de travaux à effectuer – recherche de professionnels, ...).

Ces points seront abordés lors des prochaines réunions POA, notamment sur la nature des travaux à réaliser qui doivent correspondre aux objectifs de performance à atteindre.

L'accompagnement des riverains est piloté par la Métropole et financé en grande partie par l'Etat.

Il précise également qu'une entreprise propriétaire d'un logement, les SCI et les bailleurs sociaux ne peuvent pas être financés pour la mise en protection des logements.

De même, une résidence secondaire n'est pas éligible au crédit d'impôt.

## **7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**J-P. PELOUX** indique que des dispositions transitoires ont été prises en attendant l'approbation du nouveau PPRT.

En effet, l'arrêté du 14 novembre 2019 suspend partiellement les mesures prévues par le PPRT approuvé le 02 mai 2014 :

- **Suspension des mesures de maîtrise de l'urbanisation** des secteurs situés entre le périmètre d'exposition aux risques et le périmètre d'étude du plan ;
- **Suspension des prescriptions de travaux** sur les logements existants entre le périmètre d'exposition aux risques et le périmètre d'étude du plan (soit 280 logements environ) ;
- **Suspension des prescriptions de travaux** sur les logements existants relatives aux risques toxiques sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques ;
- **Suspension des mesures foncières** de certains bien identifiés.

Par ailleurs, certaines mesures de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le PPRT de 2014 étant toujours applicables, une information a été donnée aux mairies sous la forme d'un porter à connaissance afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation à retenir dans l'attente de l'approbation de la révision :

- **Secteur TF+ à TF** : toute construction est strictement interdite ;
- **Secteur F+ à F** : l'interdiction reste un principe ;
- **Secteur M+ à M** : sous réserve de ne pas densifier les enjeux exposés aux aléas, l'autorisation est possible ;
- **Secteur Fai** : l'autorisation est la règle sauf ERP difficilement évacuable.

Les règles de ce porter à connaissance sont nationales et définies dans la loi de 2003 et son décret d'application, le guide méthodologique d'élaboration des PPRT de 2007 et la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques ».

## **8 – CALENDRIER**

**J-P. PELOUX** présente les échéances du processus d'élaboration qui démarre avec la 1<sup>ère</sup> réunion des POA.

L'approbation est prévue courant du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

## **9 – CONCLUSION**

**M. le sous-préfet** indique que le calendrier prévoit un rythme assez soutenu en 2021 afin de pouvoir conclure cette démarche au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Les différentes étapes prévues : réunions publiques – consultation formelle des POA – présentation à la commission de suivi de site – enquête publique sont établies réglementairement par le code de l'environnement.

Il remercie l'ensemble des participants et fait observer que toutes les personnes invitées sont présentes ; ce qui démontre l'intérêt partagé des POA pour le processus et constitue un gage de qualité.

L'objectif de ces réunions est de communiquer de l'information, faire passer des messages, recueillir les remarques de façon à pouvoir approuver un document le plus précis possible et au plus près des réalités.

Il souligne également la qualité des documents préparatoires présentés par le site TOTAL et les services instructeurs.

Il revient sur le film et les noms des services de l'État qui ont changé : DRIRE/DREAL – DDE/DDTM.

Ce qui ne change pas dans le paysage institutionnel : le maire qui va appliquer dans son plan local d'urbanisme les dispositions du PPRT et le préfet qui est en charge de la sécurité et de la protection des populations.

M. le sous-préfet lève la séance.